



Règlement-taxe ayant pour objet les taxes à percevoir sur les autorisations accordées en vue de déroger aux heures normales d'ouverture d'un débit de boissons

approuvé en la séance du conseil communal du 19 janvier 2018

Art 1.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons **non alcooliques**, il est dû une taxe au profit de la recette communale dont le montant journalier est fixé à **12,00 €**.

Art 2.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons **alcooliques**, une taxe est fixée suivant le tableau suivant :

	Taxe
prorogation jusqu'à 2 heures du matin	12,00 €
prorogation jusqu'à 3 heures du matin	24,00 €
prorogation jusqu'à 4 heures du matin	36,00 €
prorogation jusqu'à 5 heures du matin	48,00 €
prorogation jusqu'à 6 heures du matin	60,00 €

La taxe ci-dessus sera réduite de 12,00 € si la demande de prorogation individuelle concerne une soirée pour laquelle une prorogation générale a été accordée par le conseil communal.

Art. 3.- Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques ou non alcooliques adresse au moins cinq jours ouvrables avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier de cette dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Art. 4.- Des autorisations en blanc, à utiliser si l'occasion se présente, prorogeant l'heure d'ouverture de débits de boissons alcooliques jusqu'à 3 heures du matin ou prorogeant l'heure d'ouverture de débits non alcooliques jusqu'à 2 heures du matin peuvent être sollicitées.

Le débitant peut acquérir au maximum 10 autorisations en blanc à la fois. Le débitant ne peut pas solliciter d'autorisations supplémentaires s'il dispose de plus de 5 autorisations en blanc restantes.

Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale pour le 1^{er} mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables et se faire rembourser le montant de la taxe payée.

Art. 5- Chaque débitant a droit à un maximum de 87 autorisations de nuits blanches par année de calendrier, y non comprises les autorisations pour nuits blanches générales dans la commune.

Art. 6.- Si le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant après paiement de la taxe visée aux articles 1 et 2.

Le débitant doit afficher l'autorisation délivrée dans son établissement à un endroit nettement visible de l'extérieur.

L'autorisation est établie en trois exemplaires, dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Police Grand-Ducale. Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc, est tenu d'informer l'administration communale et la Police Grand-Ducale chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Art. 7.- Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger l'heure d'ouverture d'un débit de boissons non alcooliques/alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police Grand-Ducale pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 8.- Le bourgmestre peut retirer l'autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet une lettre recommandée avec accusé de réception au débitant dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Le bourgmestre peut retirer les autorisations en blanc dont dispose un débit de boissons si des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ou des inconvénients intolérables pour le voisinage se sont produits et qu'ils ont été rapportés par la Police Grand-Ducale à la ville.

Le bourgmestre informe le débit du retrait par lettre recommandée avec accusé de réception et y indique les motifs. Copie de la lettre est adressée à la police grand-ducale. Le débiteur devra retourner les autorisations non encore utilisées endéans 2 semaines. Le montant de la taxe payée pour les autorisations retirées et retournées endéans 2 semaines sera remboursé au débiteur. Les autorisations retirées et non retournées endéans le délai ne seront pas remboursées.

Art. 9.- Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 10.- Les dispositions tarifaires introduites par les délibérations du 13 novembre 2006 et 3 avril 2009, approuvées par les arrêtés grand-ducaux du 22 décembre 2006 et 5 juin 2009 sont abrogées à partir de la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires arrêtées en date de ce jour.

La présente décision portant fixation nouvelle des taxes à percevoir sur les autorisations accordées en vue de déroger aux heures normales d'ouverture d'un débit de boissons entrera en vigueur le 30 décembre 2018.